

74030 - Aménagement de l'espace rural

**Rénovation pastorale et reconquête des paysages -
Proposition d'attribution de subventions**

CP/2019/528

Service chef de file :

L4 - Environnement et aménagement des territoires

Résumé :

Le soutien des dynamiques environnementales et agricoles constituent un engagement des politiques publiques du Département du Bas-Rhin.

Le Conseil Départemental, dans sa séance du 13 décembre 2018, a décidé de mettre en place un nouveau dispositif d'aides à la restauration et à l'entretien de parcelles agricoles en faveur de l'ouverture paysagère en zone de montagne et de soutenir des actions innovantes pour l'agriculture de montagne tout en permettant de lutter contre le réchauffement climatique (délibération n° CD/2018/131).

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente d'attribuer une subvention à l'Association Foncière Pastorale "Le Wildbach" de Wildersbach et une subvention à la Commune de Wildersbach ainsi que d'adopter une disposition dérogatoire au règlement financier du Département.

Il est rappelé la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République donne compétence aux Départements pour soutenir l'ouverture des paysages en zone rurale, à travers la solidarité territoriale et le soutien aux associations syndicales autorisées réalisant des travaux d'aménagement rural.

Ainsi, il est proposé de décider d'attribuer les subventions suivantes :

- à l'Association Foncière Pastorale Le Wildbach de Wildersbach, une subvention de 6 200 € pour la réalisation d'un abri pour troupeau débroussilleur (vaches Highland) et stockage du fourrage pour des travaux évalués à 15 500 € H.T.,
- à la Commune de Wildersbach, une subvention de 35 547,60 € pour des travaux de rénovation pastorale évalués à 88 869 € H.T. pour une superficie de 19 ha (Lieux-dits Fraize, Schleiffe et Perheux).

L'article 7-2 de l'annexe relative aux subventions du règlement financier du Département du Bas-Rhin prévoit que les subventions d'investissement sont déclarées caduques au 31/12 de l'année n+2 suivant la décision d'attribution (en année n), sauf retards dûment justifiés avant cette date et acceptés par le Département. L'article 9-1 autorise la Commission Permanente à adopter des modalités spécifiques et dérogatoires.

A ce titre, il est proposé à la Commission Permanente de décider d'autoriser la Commune de Wildersbach à réaliser les travaux subventionnés en quatre ans à compter de la date d'attribution de la subvention et à présenter les états de dépenses et la demande de solde dans ce même délai, hormis le premier état de dépenses qui devra avoir été envoyé dans les deux ans comme prévu par le règlement financier (article 7-1).

En effet, la nature des travaux de rénovation pastorale en zone de montagne (défrichage, déboisement, dessouchage,...) peut s'avérer incompatible avec la règle de caducité notamment en cas de conditions climatiques défavorables. Par ailleurs, un délai de quatre ans serait cohérent au regard de l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux qui figure dans le dossier de demande de subvention (2020-2024).

La commission territoriale sud a émis un avis favorable à cette proposition le 7 novembre 2019.

Identifiant de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Montant disponible sur l'AP	Montant proposé
AIDESPAYSA 2019/1	R2019 AIDES PAYSAGES RENOVATION PASTORALE	65 000 €	65 000 €	41 747,60 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer les aides suivantes :

- à l'Association Foncière Pastorale (AFP) Le Wildbach de Wildersbach, une subvention de 6 200 € pour la réalisation d'un abri pour troupeau débroussailleur (vaches highland) et stockage de fourrage pour des travaux évalués à 15 500 €,

- à la Commune de Wildersbach, une subvention de 35 547,60 € pour des travaux de rénovation pastorale évalués à 88 869 € HT pour une superficie de 19 ha (lieux-dits Fraize, Schleiffe et Perheux).

Les subventions seront versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au vu des factures acquittées et d'un état des dépenses certifié.

La Commission permanente décide par ailleurs, pour la subvention à la Commune de Wildersbach, de déroger à la règle de caducité prévue à l'article 7-2 de l'annexe relative

aux subventions du règlement financier du Département (subvention d'investissement) pour tenir compte de délais spécifiques à la réalisation de ces travaux en zone de montagne. Aussi, il est décidé de fixer un délai de quatre ans à compter de la décision d'attribution de la subvention pour réaliser les travaux et fournir les états de dépenses et la demande de solde. La règle fixée à l'article 7-1 (caducité si aucun état de dépenses n'a été envoyé dans les deux ans) reste applicable.

Strasbourg, le 22/11/19
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY